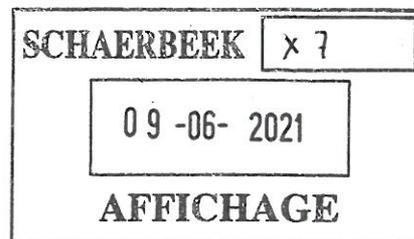


ARRETE DE POLICE



Hennaux - P.

Le Bourgmestre faisant fonction par délégation,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, § 2 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, (modifié dans ses versions successives par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 04 juin 2021) notamment en son article 13 qui permet aux autorités Communales compétentes d'autoriser les marchés à condition que les règles de distanciation soient respectées ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements ;

Considérant la baisse des contaminations au coronavirus et l'évolution positive de la vaccination ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les commerçants ambulants, qui subissent d'importantes pertes économiques dues à la crise du coronavirus COVID-19, en permettant leur retour effectif et sans restriction sur les marchés hebdomadaires ;

Considérant que la commune a exploré tous les moyens à sa disposition pour permettre aux commerçants ambulants volants d'être présents sur les marchés ;

DECIDE de

Article 1 : Permettre aux commerçants ambulants volants de venir s'installer sur les marchés de Schaerbeek et ce, à partir du 9 juin 2021.

Article 2 : Le présent arrêté abroge de plein droit le précédent (25 février 2021) et entre en vigueur le 9 juin 2021.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux valves et publié sur le site internet de la Commune afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

Article 4 : Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

SCHAERBEEK, LE 8 JUIN 2021


FREDERIC NIMAL

BOURGMESTRE FAISANT FONCTION DE SCHAERBEEK PAR DELEGATION